

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
MISSIONS DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION  
DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)  
DU 24 FÉVRIER AU 31 DÉCEMBRE 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, I.130 0 I.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 6 février 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre aux sociétés **SEMAER-SEMARDEL et SULO FRANCE SAS**, d'intervenir pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, afin d'effectuer des missions de nettoyage et la désinfection des points d'apport volontaire (PAV) , rue Louise Bourgeois, rue Marcel Duchamp, rue Juliette Drouet, Avenue de la Cerisaie et rue Henri Barbusse à Fresnes, et que leurs interventions ne peuvent pas être systématiquement programmées compte tenu de leur urgence, de la nécessité de prendre en compte les conditions météorologiques ou de leur durée limitée dans le temps, et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du 24 février au 31 décembre 2025 inclus, les sociétés **SEMAER-SEMARDEL et SULO FRANCE SAS** réaliseront des interventions des missions de nettoyage et de désinfection des points d'apport volontaire (PAV), rue Louise Bourgeois, rue Marcel Duchamp, rue Juliette Drouet, Avenue de la Cerisaie et rue Henri Barbusse, à Fresnes, pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit et à l'avancement des interventions de nettoyage et maintenance pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** Une circulation alternée de manière manuelle avec homme trafic et K10 sera mis en place et en fonction de l'emplacement du PAV, la rue concernée pourra être fermée à la circulation le temps de l'intervention.

**Article 4 :** Un plan de déviation temporaire devra alors être indiqué selon la signalisation réglementaire pour la circulation routière et piétonne

**Article 5 :** La vitesse sera limitée à 30km/h et les dépassements seront interdits aux abords des zones concernées.

**Article 6 :** La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 juillet 1974 ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

**Article 7 :** La voie publique ne pourra être occupée pour le stationnement ou le dépôt d'appareillages que temporairement, et le matériel et/ou véhicules seront signalés et devront être éclairés la nuit.

**Article 8 :** Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par les entreprises chargées des travaux qui assureront la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré-signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage des travaux

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route

**Article 11 :** Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 12 : *Ampliation du présent arrêté est adressée à :***

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de SEMAER-SEMARDEL Ecosite de Vert-le-Grand, 91810 Vert-le-Grand,
- Monsieur le Directeur de SULO FRANCE SAS sise 77, rue Albert Garry à Limeil-Brévannes,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 12 février 2025

La Maire,

Marie CHAVANON